



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

**Arrêté constituant les commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes
de Beauvais, Compiègne, Creil et Nogent-sur-Oise à l'occasion
des élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

La préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment le titre I du livre 1er ;

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU l'ordonnance du 20 mai 2022 de Madame la Première Présidente de la cour d'appel d'Amiens, désignant les magistrats chargés de présider les commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : À l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, il est institué dans la commune de Beauvais une commission de contrôle des opérations de vote.

La commission a son siège au Palais de Justice de Beauvais et elle comprend :

Premier tour du scrutin :

- Président : Madame Aurélie DEVEDJIAN, juge au tribunal judiciaire de Beauvais
- Membre : Maître Thierry BERTHAUD, avocat au Barreau de Beauvais
- Membre suppléant : Maître Domitille RISBOURG, Bâtonnière du Barreau de Beauvais
- Secrétaire : Monsieur Bernard MIRAMENDE, adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité et des élections à la Préfecture de l'Oise

Second tour du scrutin :

- Président : Monsieur Nicolas VALET, juge des enfants au tribunal judiciaire de Beauvais
- Membre : Maître Thierry BERTHAUD, avocat au Barreau de Beauvais
- Membre suppléant : Maître Domitille RISBOURG, Bâtonnière du Barreau de Beauvais
- Secrétaire : Monsieur Bernard MIRAMENDE, adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité et des élections à la Préfecture de l'Oise

Article 2 : À l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, il est institué dans la commune de Compiègne une commission de contrôle des opérations de vote.

La commission a son siège au Palais de Justice de Compiègne et elle comprend :

Premier tour du scrutin :

- Président : Madame Agathe HORIOT, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Compiègne
- Membre : Monsieur Gérard FERREIRA, Bâtonnier du Barreau de Compiègne
- Secrétaire : Madame Annick DURAND, secrétaire générale de la sous-préfecture de Compiègne

Second tour du scrutin :

- Président : Madame Laura CONSTANTIN, juge au tribunal judiciaire de Compiègne
- Président suppléant : Madame Nadine DUBOSCQ, présidente du TJ de Compiègne
- Membre : Madame Chloé TOURRE, avocate au Barreau de Compiègne
- Secrétaire : Madame Annick DURAND, secrétaire générale de la sous-préfecture de Compiègne

Article 3 : À l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, il est institué dans les communes de Nogent-sur-Oise et de Creil une commission de contrôle des opérations de vote.

La commission a son siège au Palais de Justice de Senlis et elle comprend :

- Président : Monsieur Arnaud BORZEIX, président du tribunal judiciaire de Senlis
- Membre : Maître Noureddine NAANAI, avocat au Barreau de Senlis
- Secrétaire : Madame Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis

Second tour du scrutin :

- Président : Monsieur Arnaud BORZEIX, président du tribunal judiciaire de Senlis
- Membre : Maître Noureddine NAANAI, avocat au Barreau de Senlis
- Secrétaire : Madame Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis

Article 4 : La commission est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Article 5 : La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Le président, ses membres et ses délégués, procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Les maires et présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 6 : À l'issue du scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

Article 7 : L'arrêté du 10 juin 2022 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de Beauvais, Compiègne, Creil et Nogent-sur-Oise à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et les présidents des commissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de Beauvais, Compiègne, Creil et Nogent-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 10 JUN 2022

Pour la Préfète et par déléation,
le Secrétaire général,

Sébastien LIME

**Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0575
portant subdélégation de signature pour les matières exercées
pour le compte de la préfète de l'Oise**

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim,

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT n° 2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 2022 portant attribution de fonctions par intérim du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2022 de la préfète de l'Oise portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route et aux opérations domaniales sur le réseau national structurant ;

Sur proposition de l'adjoint au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim, chargé du pilotage,

Décide

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions prévus l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation du 30 mai 2022 susvisé et sous réserve des exceptions prévues à l'article 6 du même arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale de l'État, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée des ressources humaines et de la gestion des moyens ;
- M. Alain MONTEIL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes d'Île-de-France ;
- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe en charge de l'eau et du développement durable ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint en charge de l'énergie des risques et de la nature ;

Article 2

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme ROQUES, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur adjoint des routes d'Île-de-France.

2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL et de M. Jérôme ROQUES, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, pour les

rubriques A1 à A13, B1 à B7, C1 à C10 et E1 et E2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation du 1^{er} avril 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France ;
- M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur des routes d'Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau ;
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau.

Article 3

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX, responsable du service de modernisation du réseau, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Fanny CHANTRELLE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts.

2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX et de Mme CHANTRELLE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Micheline LEHOUX, attachée d'administration de l'Etat, responsable du bureau des affaires foncières.

Article 4

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France, et de M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau, la subdélégation qui leur est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Adrien PUGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Est.

2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. PUGES, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Adrien KARGOL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint du responsable de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Est.

Article 5

Subdélégation de signature est accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Jean-Baptiste MOTTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à M. Tarik TOUGHRAI, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au secrétaire général délégué, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

Article 6

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche et relevant des rubriques D1 à D4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation du 30 mai 2022 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction et loi sur l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;

- M. Paul BEZBORODKO, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'Unité Oise Seine aval au département instruction et loi sur l'eau ;
- Mme Michelle BROSSEAU, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département assainissement, et son adjointe Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Élise DELGOULET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Joanna BRUNELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 7

La décision n° DRIEAT-IDF-2021-0178 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la préfète de l'Oise est abrogée.

Article 8

L'adjoint au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim, chargé du pilotage, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Paris, le **17 JUIN 2022**

Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France par intérim



Hervé SCHMITT

Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier pour la Forêt Communale de Borest

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier notamment les articles L 211-1 et L 214-3, R 214-2 à R 214-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, Ingénieur général en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Borest, datée du 31 mai 2021, sollicitant l'application du régime forestier sur la parcelle forestière communale, propriété de la commune de Borest, pour une surface de 3 ha 84 a 26 ca ;

VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire des bois, forêts et terrains daté du 2 septembre 2021 et établi par Madame GAUTIER Laure, technicienne forestière de l'Office National des Forêts, et par Monsieur Bruno SICARD, Maire de la commune de Borest ;

VU l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des Forêts daté du 8 avril 2022 ;

VU le dossier de demande d'application du régime forestier à la Forêt Communale de Borest reçu le 14 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Forêt Communale de Borest est susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière et de reconstitution ;

CONSIDÉRANT la proximité de la parcelle concernée avec la Forêt Domaniale d'Ermenonville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le régime forestier s'applique à la parcelle de terrain, sise sur la commune de Borest, constituant la Forêt Communale de Borest, propriété de la commune de Borets, cadastrée comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une surface totale de **3 ha 84 a 26 ca**.

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface concernée (en ha)
BOREST	La Croix blanche	E	5	3,8426

Un plan de situation est joint en annexe.

ARTICLE 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Cette décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa date d'affichage en mairie en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique, adressé au Ministère chargé de l'Agriculture. Une réponse de refus, ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois qui fait naître une décision implicite de rejet, ouvre la possibilité de déférer le recours au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants la décision explicite ou implicite de rejet.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens : 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

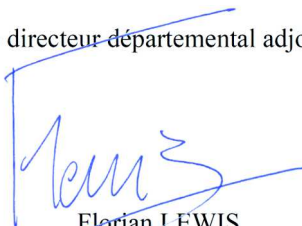
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de l'Agence territoriale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le maire de la commune de Borest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 mai 2022

Pour la Préfète de l'Oise,
et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,



Florian LEWIS

